



MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
http://www.jouy-sur-morin.fr

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

ARRETE 2023/66

Arrêté permanent

**Interdiction de circulation aux véhicules tout terrain (type 4x4),
Motos cross et quads sur les chemins ruraux**

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2-
L2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération 2023/50 portant mise en place de la verbalisation électronique sur le territoire
de la commune ;

Vu l'arrêté 2005/34 du 22 septembre 2005 interdisant la circulation sur les chemins ruraux aux
Véhicules tout terrain ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la tranquillité publique et de limiter le niveau sonore dans
les zones naturelles et agricoles de la commune ;

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté 2005/34.

Article 2 - Il est interdit aux véhicules tout terrain (type 4x4), motos cross, quads, de circuler
sur tous les chemins ruraux de la commune de Jouy-sur-Morin.

Article 3 - Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins
professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et agricoles et des
missions de service public.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera
porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes
administratifs.

Article 7 - Monsieur le Maire de Jouy-sur-Morin, Monsieur le commandant de la brigade de
gendarmerie de la Ferté Gaucher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Jouy-sur-Morin, le 16 octobre 2023

Le Maire,
Michael ROUSSEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702406-20231016-AM-2023-06-AR
Date de télétransmission : 16/10/2023
Date de réception préfecture : 16/10/2023

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après publication et transmission en sous-préfecture le 16/10/2023.
informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir,
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application
internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr